



VILLE DE PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

Station nature et de loisirs aux portes de la ville

Département de la COTE-D'OR
Canton de TALANT

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Monique BAYARD, Maire.

Étaient présents : Madame Monique BAYARD, Maire,
M. SARTOR, Mme MARTYN, M. BEGIN, Mme GUILLEMINOT, M. MAYET, Mme BOIVIN, M. MILLOT,
M. BULGHERONI, Mme PAGLIARULO, Mme MONOT, M. PERNET, M. NAUDION, Mme BONGE,
M. GOMES.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme AZIZYAN pouvoir à M. BEGIN,
M. PITOIS pouvoir à Mme BAYARD,
Mme HEYDEL pouvoir à Mme BONGE,
Mme MEUX pouvoir à M. SARTOR.

Étaient absents et n'avaient pas donné pouvoir :

M. LAMPIN, Mme VADOT, Mme MAGLICA, M. MOREAU.

- La séance débute à 19h00.
- Quorum atteint : 15 élus sur les 23 membres du Conseil Municipal répondent présents.
- Madame le Maire propose M. Reynald BEGIN comme secrétaire de séance.
 - Votants : 19
 - Pour : 19
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0

M. Reynald BEGIN est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juillet 2024 : Après lecture, le procès-verbal de la séance du 2 juillet dernier présenté par Mme le Maire, adressé à chacun des élus, est soumis à l'adoption du Conseil Municipal.
 - Votants : 19
 - Pour : 19
 - Contre : 0
 - Abstentions : 0

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité et arrêté.

- Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, objet de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du 2 juillet 2024.
- Présentation des décisions prises par Mme le Maire depuis le 2 juillet 2024 dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, objet de l'article L2122-22 du C.G.C.T.
- Dénomination d'une voie communale ouverte et réservée à la circulation piétonne.
- Création d'un emploi permanent dans le cadre du recrutement d'un agent.
- Délibération complémentaire sur le R.I.F.S.E.E.P.
- Acquisition de parcelles proposées à la vente par la SAFER Bourgogne Franche Comté.
- Attribution de la Salle des Fêtes E. VADOT / Fondation Maréchal DE LATTRE – Comité de la Côte d'Or.
- Réponses aux questions orales non traitées en commission plénière.
- Questions diverses.
- Informations.

Délibération N° 024 – OBJET : Dénomination d'une voie communale ouverte et réservée à la circulation piétonne.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant :

- Que le cheminement piéton reliant la rue du Château d'eau et la place du PASQUIER ne porte pas de dénomination,
- Qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,
- Que les membres du Conseil Municipal Jeunes proposent de dénommer le cheminement piéton « Promenade de demain » ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter la dénomination « Promenade de demain » pour le cheminement piéton reliant la rue du Château d'eau et la place du PASQUIER.

- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De valider** la proposition de dénomination du cheminement piéton, reliant la rue du Château d'eau et la place du PASQUIER, suivante : « Promenade de demain »,
2. **D'autoriser** Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
3. **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Cartographie ci-dessous.



Délibération N° 025 – OBJET : Création d'un emploi permanent dans le cadre du recrutement d'un agent.

Conformément à l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En raison du besoin de recrutement d'un agent au sein des effectif du « Pôle Technique, Etude et Logistique », il convient de créer au 1^{er} octobre 2024 un emploi permanent de Technicien à temps complet.

Mme BONGE demande si la création de cet emploi de technicien conduit à une augmentation du nombre total d'agents en poste au sein des services ou s'il s'agit d'une simple mesure administrative corrective pour répondre aux obligations imposées par le cadre réglementaire en vigueur.

Mme BAYARD confirme que cette création ne modifie en rien l'effectif total des emplois municipaux.

- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'adopter** la proposition de Madame le Maire et de créer à compter du 01/10/2024 un emploi permanent à temps complet de Technicien ;
2. **De modifier** en conséquence le tableau des effectifs ;
3. **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Délibération N° 026 – OBJET : Délibération complémentaire sur le R.I.F.S.E.E.P.

En raison du besoin de recrutement d'un agent au sein des effectif du « Pôle Technique, Etude et Logistique » au grade de « Technicien », il convient de compléter les dispositions précédemment prises par le Conseil Municipal concernant la mise en application du « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) » au sein des services municipaux.

- **Vu** : Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** : Le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1, L714-1 et L.714-4 à L.714-13 (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale),
- **Vu** : Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **Vu** : Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- **Vu** : Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** : Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** : Le décret n°2020-182 du 20 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui rend éligible de manière provisoire au RIFSEEP certains cadres d'emplois,
- **Vu** : L'arrêté du 5 novembre 2021, portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** : les délibérations initiales du Conseil Municipal en dates du 5 juillet 2016 et du 21 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP,

ET : Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.).

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, définies notamment au regard :

- Du nombre d'agents encadrés,
- De la catégorie des agents encadrés,

- Des qualités à accompagner le changement,
 - De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet,
 - De la complexité de pilotage et de conception d'un projet,
 - De la coordination d'activités,
 - Du niveau d'expertise sollicité pour formuler des propositions d'amélioration et d'adaptation de l'organisateur.
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions reconnues au regard :
- Du niveau de diplôme,
 - Du niveau de technicité attendu,
 - De la polyvalence du nombre d'activités exercées,
 - De l'autonomie,
 - De la disponibilité pour les besoins de l'organisation.
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste dans le cadre de son environnement professionnel au regard :
- Des déplacements,
 - Des contraintes horaires,
 - Des contraintes physiques,
 - De l'exposition au stress,
 - De la confidentialité,
 - Des risques de contentieux,
 - De la gestion d'un public difficile.

2/ Les bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P. sont :
 - Les administrateurs,
 - Les attachés,
 - Les secrétaires de mairie,
 - Les conseillers socio-éducatifs,
 - Les rédacteurs,
 - Les techniciens,
 - Les éducateurs des A.P.S.,
 - Les animateurs,
 - Les assistants socio-éducatifs,
 - Les adjoints administratifs,
 - Les adjoints techniques,
 - Les agents sociaux,
 - Les A.T.S.E.M.,
 - Les opérateurs des A.P.S.,
 - Les adjoints d'animation.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

✓ Cadre d'emplois des attachés territoriaux (Cadres A)

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti dans un seul groupe de fonctions auxquels correspond le montant plafond suivant :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €

✓ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Cadres B)

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure. Responsable d'un ou plusieurs services.	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure (Expertise / fonction de coordination ou de pilotage).	16 015 €
Groupe 3	Assistant de direction (Instruction).	14 650 €

✓ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (Cadres B)

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		

		Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure. Responsable d'un ou plusieurs services.	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure (Expertise / fonction de coordination ou de pilotage).	18 580 €
Groupe 3	Assistant de direction (Instruction).	17 500 €

✓ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints d'animation (Cadres C)

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs et adjoints d'animation territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Encadrement de proximité. Assistant de direction.	11 340 €
Groupe 2	Exécution	10 800 €

✓ Cadre d'emplois des adjoints techniques (Cadres C)

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
Groupe 1	Encadrement de proximité. Assistant de direction.	11 340 €

Groupe 2	Exécution	10 800 €
-----------------	-----------	-----------------

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (Au regard de l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, de l'amélioration de des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement à l'exception des agents d'exécutions de catégorie C, classés dans le groupe 2 des Cadres C, pour lesquels elle sera versée annuellement en décembre de chaque année.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2024 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Mme BONGE demande si le versement de cette indemnité au bénéfice des agents s'ajoute à celui de leurs salaires.

Mme BAYARD confirme que le salaire des agents est bien constitué du traitement indiciaire, propre à chacun au regard de leurs situations administratives respectives, auquel s'additionne l'I.F.S.E.

- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'instituer**, selon les modalités précisées ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux agents listés au chapitre 2 (Les bénéficiaires) de la présente délibération ;
2. **De dire** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;
3. **D'autoriser** Madame le Maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre et à la bonne administration de ce dossier.

Délibération N° 027 – OBJET : Acquisition de parcelles proposées à la vente par la SAFER Bourgogne Franche-Comté.

Un lot de 2 parcelles, d'une surface totale de 12 a. et 32 ca., situé dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible (E.N.S.) « Pelouses et Combes de la Vallée de l'Ouche » est proposé à la vente par la SAFER de Bourgogne Franche-Comté.

Afin de pouvoir renforcer la maîtrise foncière des terrains situés dans l'emprise de l'E.N.S., la commune a fait acte de candidature à l'acquisition des biens proposés à la vente aux conditions mentionnées dans la promesse unilatérale d'achat par substitution jointe en annexe, conditionnée à l'accord du Conseil Municipal.

En vue de finaliser cette opération d'acquisition, il est proposé aux membres de Conseil Municipal d'autoriser Mme le Maire à valider et à signer tous les différents documents liés à ce dossier et notamment l'acte notarié qui s'y rapporte.

Mme BONGE demande quel est le coût de cette opération d'acquisition.

M. BEGIN indique que le montant d'achat des parcelles et celui des frais de SAFER sont mentionnés sur la promesse unilatérale d'achat. Il précise, par ailleurs, que les frais notariés liés à ce type d'opération sont généralement d'un montant équivalent à celui de l'achat. M. BEGIN complète en indiquant que la commune sollicitera le Conseil Départemental de la Côte d'Or, afin de pouvoir bénéficier d'un soutien financier d'un montant correspondant à environ 50% du coût total des frais engagé pour l'acquisition des parcelles.

- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De dire** qu'il est favorable à l'acquisition des parcelles visées dans la promesse unilatérale d'achat par substitution jointe en annexe ;
2. **D'autoriser** Mme le Maire à valider et à signer tous les différents documents liés à l'instruction de ce dossier et notamment la promesse unilatérale d'achat par substitution jointe en annexe, ainsi que l'acte notarié à venir qui s'y rapporte.

Délibération N° 028 – OBJET : Attribution de la Salle des Fêtes / Fondation Maréchal DE LATTRE – Comité de la Côte-d'Or.

Le Comité de la Côte d'Or de la « Fondation Maréchal DE LATTRE » souhaite pouvoir bénéficier gracieusement de la mise à disposition de la Salle des Fêtes E. VADOT le mercredi 4 juin 2025, afin de pouvoir organiser la remise de ses « Prix d'Histoire 2025 » aux classes de première des lycées du département.

Compte tenu de l'objet de la fondation, des actions et des buts poursuivis dans le cadre de son activité, il est proposé à cette occasion de mettre la Salle des Fêtes à sa disposition gratuitement, hors frais annexes.

M. PERNET demande si cette opération de remise de prix est portée et proposée par une organisation connotée politiquement.

Mme BAYARD répond par la négative.

- Votants : 19
- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **D'attribuer** gratuitement la mise à disposition (sauf les frais annexes) de la Salle des Fêtes E. VADOT au profit du Comité de la Côte d'Or de la « Fondation Maréchal DE LATTRE » pour la journée du mercredi 4 juin 2025.

Fin de la séance à 19h25.

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Néant.

Plombières-lès-Dijon, le : **17 OCT. 2024**

Le Président de la séance



Madame le Maire,

Monique BAYARD
Monique BAYARD

Le Secrétaire de séance,

Reynald BEGIN
Reynald BEGIN